

Séance du **17 octobre 2025**

PRESENTS :

M. Yves COZE ; Mme Sophie SÉGURA ; M. Jean-Sébastien BOUILLOT ; Mme Catherine CHARPENTIER ;
M. Ghislain DIDOT ; Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; M. Sébastien GRÉGOIRE

EXCUSES :

M. Philippe DOUCE (pouvoir à DG) ; M. Frédéric VIDEAU (pouvoir à YC)

ABSENTS :

Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Gérard BORDEAUX ; M. Martial JEAN

PRESIDENT DE LA SEANCE M. Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE M. Jean Sébastien BOUILLOT

Date de convocation

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le treize octobre deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

Numéro de délibération

25-04-01

Objet de délibération

Modification du périmètre du SDESM par adhésion communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

VU la délibération n°2025-67 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Vert-Saint-Denis ;

VU la délibération n°2025-68 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Réau ;

VU la délibération n°2025-69 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Lieusaint ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

APPROUVE l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 17 octobre 2025.

Le maire de Barbizon

Gérard TAPONAT

REÇU EN PREFECTURE
le 21/10/2025

Application agréée E-legalite.com

Séance du **17 octobre 2025**

PRESENTS :

M. Yves COZE ; Mme Sophie SÉGURA ; M. Jean-Sébastien BOUILLOT ; Mme Catherine CHARPENTIER ;
M. Ghislain DIDOT ; Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; M. Sébastien GRÉGOIRE

EXCUSES :

M. Philippe DOUCE (pouvoir à DG) ; M. Frédéric VIDEAU (pouvoir à YC)

ABSENTS :

Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Gérard BORDEAUX ; M. Martial JEAN

PRESIDENT DE LA SEANCE M. Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE M. Jean Sébastien BOUILLOT

Date de convocation

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le treize octobre deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

Numéro de délibération

25-04-02

Objet de délibération

Modification de la tarification du livre « Barbizon, une histoire à vivre » en vue d'une remise accordée aux diffuseurs locaux

Présentation

Dans un souci de valorisation du patrimoine local et de rayonnement culturel, la commune de Barbizon souhaite encourager une diffusion la plus large possible de cet ouvrage sur le territoire du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/05/31 du conseil municipal en date du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°10/01/15 du conseil municipal en date du 13 mars 2010 portant création d'une régie de recettes pour la perception de droits d'entrée relatifs aux actions culturelles et touristiques ainsi que la perception des produits issus de la vente de catalogue et d'affiches,

VU la délibération n°23/06/65 du conseil municipal en date du 17 novembre 2023 relatif à la tarification du livre « Barbizon, une histoire à vivre » en dépôt vente,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Barbizon d'assurer une large diffusion du livre Barbizon, une histoire à vivre,

CONSIDERANT que cette diffusion contribue à la valorisation de son image, de son histoire et de son attractivité culturelle et touristique,

CONSIDERANT la nécessité de soutenir les distributeurs locaux implantés sur le territoire du PNR du Gâtinais Français et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF),

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217700228-20251017-25_04_02-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

D'ACCORDER une remise commerciale de 30 % sur le prix public TTC du livre *Barbizon, une histoire à vivre*, soit un prix distributeur fixé à 21 € TTC l'unité, aux diffuseurs implantés sur le territoire du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

DE MODIFIER en conséquence la tarification précédemment adoptée par la délibération n°23/06/65.

DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 17 octobre 2025.



Le maire de Barbizon

Gérard TAPONAT

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217700228-20251017-25_04_02-DE

Séance du **17 octobre 2025**

PRESENTS :

M. Yves COZE ; Mme Sophie SÉGURA ; M. Jean-Sébastien BOUILLOT ; Mme Catherine CHARPENTIER ;
M. Ghislain DIDOT ; Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; M. Sébastien GRÉGOIRE

EXCUSES :

M. Philippe DOUCE (pouvoir à DG) ; M. Frédéric VIDEAU (pouvoir à YC)

ABSENTS :

Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Gérard BORDEAUX ; M. Martial JEAN

PRESIDENT DE LA SEANCE M. Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE M. Jean Sébastien BOUILLOT

Date de convocation

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le treize octobre deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

Numéro de délibération

25-04-03

Objet de délibération

Adoption de la nouvelle charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

Présentation

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Parc naturel régional du Gâtinais français procède à la révision de sa Charte pour que son classement soit renouvelé.

Le projet de Charte révisé, constitué d'un rapport et d'un plan du Parc a été soumis à une enquête publique du 4 novembre au 4 décembre 2024, conformément à l'article R333-6.1 du code de l'environnement, et modifié pour tenir compte des conclusions de la Commission d'enquête.

Le projet de Charte révisé a été validé par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR du Gâtinais français le 7 juillet 2025 en séance du Bureau syndical extraordinaire ayant reçu délégation par délibération du Comité syndical du 24 juin 2025. Il est maintenant adressé à l'ensemble des Communes, des Communautés de communes, des Communautés d'agglomération et des Conseils départementaux concernés par le périmètre de la révision.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n°2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

VU le décret n°2018-751 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Gâtinais français jusqu'au 28 avril 2026, à la demande et suite à la délibération du conseil régional d'Île-de-France du 23 novembre 2017 ;

VU le décret n°2021-1418 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n°2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2025

Application agréée E-legalite.com

VU la délibération du 2 mars 2021 du Syndicat Mixte du Parc naturel régional (PNR) proposant un périmètre d'étude, un calendrier et une liste des organismes à associer dans le cadre de la révision de la Charte,

VU la délibération n° CR 2021-024 du conseil régional d'Île-de-France du 23 septembre 2021 actant mise en révision de la Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

VU l'avis d'opportunité de l'État du 2 juin 2022 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional du Gâtinais français et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

VU la délibération du comité syndical du PNR du 12 décembre 2023 sollicitant Madame la Présidente de Région pour transmettre la demande d'avis intermédiaire auprès du Préfet de région,

VU l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux le 14 mars 2024, du Conseil National de la protection de la nature le 25 mars 2024, et l'avis intermédiaire de l'État du 4 juin 2024 ;

VU l'avis de la Formation de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable rendu le 26 septembre 2024 sur le projet de Charte et son évaluation environnementale,

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français en date du 12 décembre 2024 approuvant la modification du projet de Charte ;

VU l'arrêté n° 2024-312-1 de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France en date du 9 octobre 2024 arrêtant le projet de Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français,

VU l'avis favorable de la Commission d'enquête publique du 7 février 2025,

VU l'examen final du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche du 27 juin 2025 ;

VU la délibération du Bureau syndical extraordinaire du Syndicat Mixte Parc naturel régional du Gâtinais français du 7 juillet 2025, ayant reçu délégation par délibération du Comité syndical du 24 juin 2025, approuvant le projet de Charte et ses annexes,

VU le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes ;

VU le courrier de la Présidente du Conseil régional Ile-de-France invitant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à délibérer sur le projet de Charte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

D'APPROUVER sans réserve la Charte révisée du Parc naturel régional du Gâtinais français 2026-2041 ainsi que les annexes correspondantes dont le projet de statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gâtinais français.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 17 octobre 2025.

Le maire de Barbizon



Gérard TAPONAT



Séance du **17 octobre 2025**

PRESENTS :

M. Yves COZE ; Mme Sophie SÉGURA ; M. Jean-Sébastien BOUILLOT ; Mme Catherine CHARPENTIER ;
M. Ghislain DIDOT ; Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; M. Sébastien GRÉGOIRE

EXCUSES :

M. Philippe DOUCE (pouvoir à DG) ; M. Frédéric VIDEAU (pouvoir à YC)

ABSENTS :

Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Gérard BORDEAUX ; M. Martial JEAN

PRESIDENT DE LA SEANCE M. Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE M. Jean Sébastien BOUILLOT

Date de convocation

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le treize octobre deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

Numéro de délibération

25-04-04

Objet de délibération

Mandat spécial - Déplacement à Katwijk (Pays Bas) dans le cadre de l'assemblée générale EuroArt

Présentation

Dans le cadre de la politique d'ouverture internationale poursuivie par la commune de Barbizon et dans la volonté affirmée de faire rayonner son nom au-delà des frontières, il est proposé de mandater Monsieur Yves COZE afin de représenter la commune de Barbizon lors de l'Assemblée Générale de l'association EuroArt, qui se tiendra à Katwijk (Pays-Bas) du 25 au 28 septembre 2025.

Ce déplacement s'inscrit dans la continuité des actions engagées pour renforcer les liens culturels et artistiques entre Barbizon et ses partenaires européens. Monsieur Yves COZE pourra, dans le cadre de ce mandat spécial, être amené à engager des frais conformément aux réglementations en vigueur.

Pour mener à bien cet échange culturel, Monsieur Yves COZE doit être mandaté par la commune Barbizon afin de représenter M. le Maire et les élus du conseil municipal.

Il pourra être amené à engager des frais dans le cadre de ce mandat spécial dans les limites fixées par les réglementations en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adhésion de la commune de Barbizon à EuroArt,

CONSIDERANT la délibération n°24/03/29 sur les frais de remboursement des élus

CONSIDERANT que ce déplacement constitue une mission particulière accomplie dans l'intérêt de la commune avec l'autorisation du conseil municipal et qu'il correspond à un mandat spécial,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

D'AUTORISER l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 17 octobre 2025.

 Le maire de Barbizon

Gérard TAPONAT

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217700228-20251017-25_04_04-DE

Séance du **17 octobre 2025**

PRESENTS :

M. Yves COZE ; Mme Sophie SÉGURA ; M. Jean-Sébastien BOUILLOT ; Mme Catherine CHARPENTIER ;
M. Ghislain DIDOT ; Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; M. Sébastien GRÉGOIRE

EXCUSES :

M. Philippe DOUCE (pouvoir à DG) ; M. Frédéric VIDEAU (pouvoir à YC)

ABSENTS :

Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Gérard BORDEAUX ; M. Martial JEAN

PRESIDENT DE LA SEANCE M. Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE M. Jean Sébastien BOUILLOT

Date de convocation

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le treize octobre deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

Numéro de délibération

25-04-05

Objet de délibération

Mandat spécial - déplacement à Schwaan dans le cadre des échanges culturels

Présentation

Dans le cadre de notre bicentenaire de l'Ecole de Barbizon et dans le prolongement de l'accueil de 6 artistes de Schwaan en Octobre 2024, 6 artistes présentés par l'Association d'arts Plastiques de Barbizon se rendront à Schwaan du 19 au 26 octobre 2025. Un séjour de peinture qui témoigne de la tradition de l'atelier de peinture sur le vif, sur les paysages du Land de Mecklembourg-Poméranie Occidentale en Allemagne.

Pour mener à bien cet échange culturel, Monsieur Jean-Sébastien BOUILLOT doit être mandaté par la commune Barbizon afin de représenter M. le Maire et les élus du conseil municipal.

Il pourra être amené à engager des frais dans le cadre de ce mandat spécial dans les limites fixées par les réglementations en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

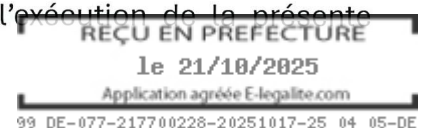
VU la convention de jumelage entre les villes de Barbizon et Schwaan,

CONSIDERANT la délibération n°24/03/29 sur les frais de remboursement des élus

CONSIDERANT que ce déplacement constitue une mission particulière accomplie dans l'intérêt de la commune avec l'autorisation du conseil municipal et qu'il correspond à un mandat spécial,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,



D'AUTORISER l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 17 octobre 2025



Le maire de Barbizon

Gérard TAPONAT

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217700228-20251017-25_04_05-DE

Séance du **17 octobre 2025**

PRESENTS :

M. Yves COZE ; Mme Sophie SÉGURA ; M. Jean-Sébastien BOUILLOT ; Mme Catherine CHARPENTIER ;
M. Ghislain DIDOT ; Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; M. Sébastien GRÉGOIRE

EXCUSES :

M. Philippe DOUCE (pouvoir à DG) ; M. Frédéric VIDEAU (pouvoir à YC)

ABSENTS :

Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Gérard BORDEAUX ; M. Martial JEAN

PRESIDENT DE LA SEANCE M. Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE M. Jean Sébastien BOUILLOT

Date de convocation

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le treize octobre deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

Numéro de délibération

25-04-06

Objet de délibération

De présenter la candidature de la Villa Cyrano au label « patrimoine d'intérêt régional.

Présentation

La commune de Barbizon a acquis en 2023 la Villa Cyrano, située au 54 Grande Rue, afin d'y installer une librairie culturelle indépendante : la librairie éponyme Cyrano.

La Villa Cyrano revêt une importance historique et patrimoniale particulière pour la commune, ayant été l'atelier du peintre Félix ZIEM dans les années 1840. Cet artiste renommé de l'École de Barbizon s'inscrit dans la tendance orientaliste de cette école de peinture, précurseur de l'impressionnisme. Ce lieu illustre porte encore des éléments de décor de l'ancien atelier, témoignant de son riche passé artistique.

L'intérieur a été entièrement réhabilité pour permettre l'ouverture de la librairie à l'été 2024, la réfection des boiseries extérieures, du balcon et du statuaire associé est en cours grâce à la subvention du Parc National Régional du Gâtinais Français.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Charte label « patrimoine d'intérêt général »,

VU le programme d'aide à la restauration du patrimoine bâti remarquable du PNRGF,

VU l'inventaire du patrimoine bâti réalisé par le PNRGF ayant identifié la Villa Cyrano comme élément patrimonial d'importance,

CONSIDERANT que la Villa Cyrano constitue un élément important du patrimoine architectural et historique de la commune de Barbizon,

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217700228-20251017-25_04_06-DE

CONSIDERANT que le « patrimoine d'intérêt général » contribuera à la mise en valeur du patrimoine communal et à l'attractivité touristique et culturelle de Barbizon,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

D'APPROUVER la candidature de la Villa Cyrano au label « patrimoine d'intérêt régional.

DE SOLLICITER la région Ile-de-France pour intégrer la Villa Cyrano au label « patrimoine d'intérêt régional ».

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de candidature.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 17 octobre 2025.



Le maire de Barbizon

Gérard TAPONAT

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217700228-20251017-25_04_06-DE

Séance du **17 octobre 2025**

PRESENTS :

M. Yves COZE ; Mme Sophie SÉGURA ; M. Jean-Sébastien BOUILLOT ; Mme Catherine CHARPENTIER ;
M. Ghislain DIDOT ; Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; M. Sébastien GRÉGOIRE

EXCUSES :

M. Philippe DOUCE (pouvoir à DG) ; M. Frédéric VIDEAU (pouvoir à YC)

ABSENTS :

Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Gérard BORDEAUX ; M. Martial JEAN

PRESIDENT DE LA SEANCE M. Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE M. Jean Sébastien BOUILLOT

Date de convocation

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le treize octobre deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

Numéro de délibération

25-04-07

Objet de délibération

Fonds de soutien à la restauration du patrimoine - Sollicitation auprès de la CAPF : installation de la sculpture des Glaneuses

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5 VI,

VU la délibération N°2023-070 du conseil de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du 30 mars 2023 approuvant la mise en œuvre d'un fonds de soutien à la restauration du patrimoine,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau modifié par arrêté préfectoral 2022/DCRL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022,

CONSIDERANT que la commune de Barbizon, membre de la Communauté du Pays de Fontainebleau, souhaite bénéficier dudit fonds de concours approuvé par délibération de la Communauté d'agglomération du 30 mars 2023, et déployé sur les années 2023 à 2026,

CONSIDERANT le projet de convention joint relatif à la mise en œuvre du fonds de soutien à la restauration du patrimoine,

CONSIDERANT le dossier de demande d'octroi du fonds de soutien à la restauration du patrimoine de ladite commune comprenant les justificatifs mentionnés à l'article 3 du projet de convention,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

DE SOLLICITER le fonds de de soutien à la restauration du patrimoine auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, afin de participer au projet suivant :

- Installation de la sculpture des Glaneuses

DE PRÉCISER que le fonds est plafonné à hauteur de 10 000 € pour les projets d'un montant supérieur à 40 000 €.

D'APPROUVER la convention, jointe, à intervenir avec la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, relative au fonds de de soutien à la restauration du patrimoine sur le territoire du Pays de Fontainebleau.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document à intervenir dans ce cadre.

D'INSCRIRE la dépense au budget communal.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 17 octobre 2025.

Le maire de Barbizon



Gérard TAPONAT

Séance du **17 octobre 2025**

PRESENTS :

M. Yves COZE ; Mme Sophie SÉGURA ; M. Jean-Sébastien BOUILLOT ; Mme Catherine CHARPENTIER ;
M. Ghislain DIDOT ; Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; M. Sébastien GRÉGOIRE

EXCUSES :

M. Philippe DOUCE (pouvoir à DG) ; M. Frédéric VIDEAU (pouvoir à YC)

ABSENTS :

Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Gérard BORDEAUX ; M. Martial JEAN

PRESIDENT DE LA SEANCE M. Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE M. Jean Sébastien BOUILLOT

Date de convocation

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le treize octobre deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

Numéro de délibération

25-03-08

Objet de délibération

Soutien au commerce de proximité – Exonération de loyer pour la Librairie Cyrano

Présentation

La commune de Barbizon a acquis en 2023 la Villa Cyrano, située au 54 Grande Rue, afin d'y installer une librairie culturelle indépendante : la librairie éponyme Cyrano.

La commune de Barbizon, engagée dans le soutien au commerce local et la valorisation de son patrimoine, a conclu un bail commercial pour l'installation d'une librairie culturelle.

Afin d'accompagner ce projet structurant et de tenir compte des investissements réalisés par le preneur dans du mobilier de qualité qui restera propriété de la commune, il est proposé d'accorder une exonération exceptionnelle d'un an de loyer.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 relatifs aux compétences du conseil municipal,

VU le bail commercial conclu le 24 mai 2024 entre la Commune de Barbizon et la société Maison Cyrano pour l'exploitation d'une librairie culturelle sise 54 Grande Rue à Barbizon,

VU la demande de la Trésorerie en date du 23 septembre 2025, sollicitant la validation par délibération du Conseil municipal de toute exonération de loyer ou avantage équivalent accordé à un occupant du domaine privé de la commune,

CONSIDERANT que la librairie culturelle « Maison Cyrano » constitue un projet d'intérêt général, inscrit dans la politique culturelle et patrimoniale de la commune, visant à renforcer l'attractivité et le rayonnement de Barbizon,

CONSIDERANT que l'installation de ce commerce culturel nécessite des investissements initiaux significatifs, en particulier pour l'acquisition de meubles de qualité (étagères, bureaux, banque

d'accueil), lesquels resteront la propriété de la commune et viendront valoriser le patrimoine communal,

CONSIDERANT que ce projet contribuera directement à la fréquentation du centre-bourg, au développement du tourisme culturel et à l'organisation d'événements et partenariats avec les musées et acteurs locaux,

CONSIDERANT enfin que la commune entend formaliser un partenariat équilibré avec le porteur de projet, l'exonération constituant un soutien ponctuel en contrepartie d'engagements du preneur en matière d'animations, de programmation culturelle et de mise en réseau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

D'AUTORISER l'exonération exceptionnelle d'un an de loyer au bénéfice de la société Maison CYRANO.

DE PRÉCISER que cette exonération est motivée par :

- la volonté de soutenir un commerce culturel structurant au service de l'attractivité de Barbizon,
- la valorisation patrimoniale induite par l'installation de mobilier de qualité (étagères, rayonnages, banque d'accueil) demeurant propriété de la commune,
- l'apport du projet en termes de fréquentation, d'animations et de partenariats culturels avec les acteurs locaux,
- l'équilibre du partenariat public-privé, l'exonération constituant une aide ponctuelle contrebalancée par les engagements du preneur.

DE DIRE que toutes les autres dispositions du bail initial du 24 mai 2024 demeurent inchangées et applicables.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à accomplir toutes démarches afférentes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 17 octobre 2025

Le maire de Barbizon

Gérard TAPONAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BARBIZON

Séance du **17 octobre 2025**

PRESENTS :

M. Yves COZE ; Mme Sophie SÉGURA ; M. Jean-Sébastien BOUILLOT ; Mme Catherine CHARPENTIER ;
M. Ghislain DIDOT ; Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; M. Sébastien GRÉGOIRE

EXCUSES :

M. Philippe DOUCE (pouvoir à DG) ; M. Frédéric VIDEAU (pouvoir à YC)

ABSENTS :

Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Gérard BORDEAUX ; M. Martial JEAN

PRESIDENT DE LA SEANCE M. Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE M. Jean Sébastien BOUILLOT

Date de convocation

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le treize octobre deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

Numéro de délibération

25-04-09

Objet de délibération

Vote des taux 2026

Présentation

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Monsieur le Maire propose de ne pas modifier les taux de la taxe foncière sur le bâti et de la taxe foncière sur le non bâti pour l'année 2026 et de voter le taux sur la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

DE FIXER pour 2026 et pour les exercices budgétaires suivants jusqu'à la modification des taux par délibération, les taux pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Lesquels sont établis comme suit :

| Désignation | Taux 2026 |
|---|-----------|
| Taxe Foncier Bâti | 35,75% |
| Taxe Foncier Non Bâti | 34,37% |
| Taxe d'Habitation (Résidences secondaires) | 9,35% |

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 17 octobre 2025.

Le maire de Barbizon



Gérard TAPONAT

Séance du **17 octobre 2025**

PRESENTS :

M. Yves COZE ; Mme Sophie SÉGURA ; M. Jean-Sébastien BOUILLOT ; Mme Catherine CHARPENTIER ;
M. Ghislain DIDOT ; Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; M. Sébastien GRÉGOIRE

EXCUSES :

M. Philippe DOUCE (pouvoir à DG); M. Frédéric VIDEAU (pouvoir à YC)

ABSENTS :

Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Gérard BORDEAUX ; M. Martial JEAN

PRESIDENT DE LA SEANCE M. Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE M. Jean Sébastien BOUILLOT

Date de convocation

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le treize octobre deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

Numéro de délibération

25-04-10

Objet de délibération

Admission en non-valeur sollicitée par le comptable du trésor

Présentation

Dès que la créance, dont le recouvrement lui a été confié, lui paraît définitivement compromise, le comptable demande l'admission en non-valeur des titres de recettes concernés auprès de la collectivité émettrice.

Cette irrécouvrabilité peut trouver son origine dans l'échec du recouvrement contentieux (insolvabilité du débiteur, insaisissabilité des biens etc...) ou dès l'échec du recouvrement amiable (disparition du débiteur, créance inférieure aux seuils des poursuites etc...).

Le recouvrement des créances dont vous trouverez la ou les listes ci-jointes ne pouvant plus être assuré par les services du centre des Finances publiques de la Trésorerie de Fontainebleau-Avon, cette dernière demande de bien vouloir les soumettre à l'assemblée délibérante, seule compétente pour accepter celles-ci en non-valeur.

Tout refus d'admission en non-valeur ne peut être motivé que par des informations nouvelles permettant une reprise efficace du recouvrement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

CONSIDERANT le courriel du comptable du Trésor adressé le 06 octobre 2025 demandant de procéder à l'admission en non-valeur selon les listes présentées,

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2025

Application agréée E-legalite.com


99_DE-077-217700228-20251017-25_04_10-DE

D'ADMETTRE en non-valeur, les créances dont le recouvrement paraît définitivement impossible au comptable du Trésor dont la liste n°7340590333 est annexée à la présente pour un total de 10 923,94 euros.

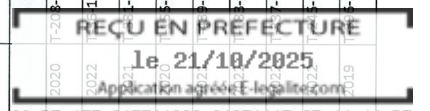
D'INSCRIRE au budget communal 2025.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 17 octobre 2025.

Le maire de Barbizon

Gérard TAPONAT

| EXERCICE | PIÈCE | SERVICE | TOTAL | MOTIFS DE LA PRÉSENTATION | NATURE | IMPUTATION | MONTANT | Admis | Rejet | Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet |
|----------|----------------|---------|---|--|--------------------------|------------|-----------------|-------|-------|--|
| 2020 | T-5403650833-1 | | CARREFOUR | Poursuite sans effet | 302-ORDRE DE REVERSEMENT | 6541 | 117,85 | | | |
| | | | Total pour CARREFOUR | | | | 117,85 | | | |
| 2018 | T-415195033-6 | | CENTRE DE GESTION | Poursuite sans effet | 300-DIVERS | 6541 | 35,48 | | | |
| 2018 | T-415195033-4 | | CENTRE DE GESTION | Poursuite sans effet | 300-DIVERS | 6541 | 193,10 | | | |
| | | | Total pour CENTRE DE GESTION | | | | 226,58 | | | |
| 2022 | T-345-1 | | CHANDELIER Julie | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 16,81 | | | |
| | | | Total pour CHANDELIER Julie | | | | 16,81 | | | |
| 2015 | T-266-1 | | DEXIA SOFCAP | Décédé et demande renseignement négative | 300-DIVERS | 6541 | 1 828,97 | | | |
| | | | Total pour DEXIA SOFCAP | | | | 1 828,97 | | | |
| 2022 | T-349-1 | | GAUTIER Ivana | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 55,00 | | | |
| 2021 | T-321-1 | | GAUTIER Ivana | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 90,00 | | | |
| 2022 | T-518-1 | | GAUTIER Ivana | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 120,00 | | | |
| 2022 | T-453-1 | | GAUTIER Ivana | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 180,00 | | | |
| | | | Total pour GAUTIER Ivana | | | | 445,00 | | | |
| 2022 | T-208-1 | | GILBERT Sarah | Poursuite sans effet | 300-DIVERS | 6541 | 125,00 | | | |
| | | | Total pour GILBERT Sarah | | | | 125,00 | | | |
| 2022 | T-178-1 | | KOUACOU GNRANGBE Phil | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 20,00 | | | |
| 2021 | T-302-1 | | KOUACOU GNRANGBE Phil | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 22,50 | | | |
| 2022 | T-51-1 | | KOUACOU GNRANGBE Phil | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 30,00 | | | |
| 2022 | T-350-1 | | KOUACOU GNRANGBE Phil | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 30,00 | | | |
| 2022 | T-331-1 | | KOUACOU GNRANGBE Phil | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 35,00 | | | |
| | | | Total pour KOUACOU GNRANGBE Phil | | | | 137,50 | | | |
| 2022 | T-333-1 | | LELLOUCHE Philippe | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 35,00 | | | |
| 2022 | T-92-1 | | LELLOUCHE Philippe | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 50,00 | | | |
| 2022 | T-179-1 | | LELLOUCHE Philippe | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 55,00 | | | |
| 2022 | T-52-1 | | LELLOUCHE Philippe | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 65,00 | | | |
| 2022 | T-244-1 | | LELLOUCHE Philippe | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 75,00 | | | |
| | | | Total pour LELLOUCHE Philippe | | | | 280,00 | | | |
| 2020 | T-203-1 | | MORARU Iulia | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 9,00 | | | |
| 2022 | T-1 | | MORARU Iulia | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 25,00 | | | |
| 2021 | T-1 | | MORARU Iulia | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 31,50 | | | |
| 2020 | T-3 | | MORARU Iulia | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 34,50 | | | |
| 2023 | T-3-1 | | MORARU Iulia | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 37,50 | | | |
| 2023 | T-3-1 | | MORARU Iulia | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 55,00 | | | |
| 2023 | T-3-1 | | MORARU Iulia | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 60,00 | | | |
| 2023 | T-3-1 | | MORARU Iulia | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 75,00 | | | |
| 2019 | T-3-1 | | MORARU Iulia | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 87,00 | | | |



| EXERCICE | PIÈCE | SERVICE | TOTAL | MOTIFS DE LA PRÉSENTATION | NATURE | IMPUTATION | MONTANT | Admis | Rejet | Éléments nouveaux <u>A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet</u> |
|----------|------------------|---------|---|-------------------------------|--------------------|------------|------------------|-------|-------|---|
| 2020 | T-60-1 | | MORARU Iulia | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 87,00 | | | |
| 2020 | T-76-1 | | MORARU Iulia | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 126,00 | | | |
| 2019 | T-373-1 | | MORARU Iulia | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 138,00 | | | |
| | | | Total pour MORARU Iulia | | | | 765,50 | | | |
| 2019 | T-71-1 | | OLIAI Reza | Poursuite sans effet | 300-DIVERS | 6541 | 80,00 | | | |
| | | | Total pour OLIAI Reza | | | | 80,00 | | | |
| 2019 | T-155-1 | | OLIAIDES | Poursuite sans effet | 300-DIVERS | 6541 | 105,00 | | | |
| | | | Total pour OLIAIDES | | | | 105,00 | | | |
| 2018 | T-4151950033-1 | | PRÉFON RETRAITE | Poursuite sans effet | 300-DIVERS | 6541 | 112,48 | | | |
| | | | Total pour PRÉFON RETRAITE | | | | 112,48 | | | |
| 2022 | T-342-1 | | PUYMOYEN Helene | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 60,00 | | | |
| | | | Total pour PUYMOYEN Helene | | | | 60,00 | | | |
| 2020 | T-446-1 | | RIPOCHE Alexandra | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 90,00 | | | |
| 2021 | T-308-1 | | RIPOCHE Alexandra | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 126,00 | | | |
| | | | Total pour RIPOCHE Alexandra | | | | 216,00 | | | |
| 2022 | T-525-1 | | SEDDAR Ibtisame | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 40,00 | | | |
| 2022 | T-460-1 | | SEDDAR Ibtisame | Poursuite sans effet | 83-CANTINE ENFANTS | 6541 | 112,00 | | | |
| | | | Total pour SEDDAR Ibtisame | | | | 152,00 | | | |
| 2018 | T-4151950633-7 | | URSSAF DE SEINE ET MA | Poursuite sans effet | 300-DIVERS | 6541 | 82,61 | | | |
| 2018 | T-4151952133-22 | | URSSAF DE SEINE ET MA | Poursuite sans effet | 300-DIVERS | 6541 | 137,70 | | | |
| 2018 | T-4151950133-2 | | URSSAF DE SEINE ET MA | Poursuite sans effet | 300-DIVERS | 6541 | 144,20 | | | |
| 2018 | T-4151951733-18 | | URSSAF DE SEINE ET MA | Poursuite sans effet | 300-DIVERS | 6541 | 275,06 | | | |
| 2018 | T-4151951033-11 | | URSSAF DE SEINE ET MA | Poursuite sans effet | 300-DIVERS | 6541 | 333,34 | | | |
| 2018 | T-4151951133-12 | | URSSAF DE SEINE ET MA | Poursuite sans effet | 300-DIVERS | 6541 | 413,06 | | | |
| 2018 | T-4151950833-10 | | URSSAF DE SEINE ET MA | Poursuite sans effet | 300-DIVERS | 6541 | 4 864,42 | | | |
| | | | Total pour URSSAF DE SEINE ET MA | | | | 6 250,39 | | | |
| 2014 | T-704500000007-1 | | VEOLIA EAU . | RAR inférieur seuil poursuite | 300-DIVERS | 6541 | 6,86 | | | |
| | | | Total pour VEOLIA EAU . | | | | 6,86 | | | |
| | | | TOTAL DE LA LISTE | | | | 10 923,94 | | | |

REÇU EN PREFECTURE
le 21/10/2025
Application agréée E-legalite.com

Séance du **17 octobre 2025**

PRESENTS :

M. Yves COZE ; Mme Sophie SÉGURA ; M. Jean-Sébastien BOUILLOT ; Mme Catherine CHARPENTIER ;
M. Ghislain DIDOT ; Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; M. Sébastien GRÉGOIRE

EXCUSES :

M. Philippe DOUCE (pouvoir à DG) ; M. Frédéric VIDEAU (pouvoir à YC)

ABSENTS :

Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Gérard BORDEAUX ; M. Martial JEAN

PRESIDENT DE LA SEANCE M. Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE M. Jean Sébastien BOUILLOT

Date de convocation

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le treize octobre deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

Numéro de délibération

25-04-11

Objet de délibération

Création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

Présentation

Dans le cadre de la politique intercommunale du logement et conformément aux dispositions légales en matière d'habitat, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) s'engage dans la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

La Conférence Intercommunale du Logement constitue une instance de concertation entre les communes membres de l'intercommunalité. Ses missions sont définies par l'article l441-1-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La création de la CIL s'inscrit dans un cadre plus large comprenant :

1. Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) : Document qui définit les modalités et critères d'attribution des logements sociaux à l'échelle intercommunale, permettant une transparence et une équité dans le traitement des demandes.
2. Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) : Dispositif obligatoire qui harmonise :
 - Le traitement des demandes de logement social sur l'ensemble du territoire intercommunal
 - L'information des demandeurs via un guichet unique
 - La gestion partagée des dossiers de demande
 - Les critères de cotation et de priorisation des demandes

La commune de Barbizon ne dispose actuellement pas de logements sociaux sur son territoire. À ce titre, la création de la CIL n'entraîne aucune obligation directe de production de logements sociaux pour notre commune. Malgré l'absence de parc social communal, l'adhésion à la CIL présente plusieurs intérêts :

1. Meilleure lisibilité pour nos administrés : La CIL permettra de rendre plus clair et transparent le traitement des dossiers de demandes de logements sociaux que la commune de Barbizon pourrait signaler à la CAPF.
2. Solidarité intercommunale : Les habitants de Barbizon en recherche d'un logement social pourront bénéficier de l'ensemble du parc social disponible sur le territoire de la CAPF, grâce à un système d'information unifié et équitable.

3. Rôle d'orientation : La commune pourra mieux accompagner et orienter ses administrés dans leurs démarches de demande de logement social.

La commune de Barbizon sera représentée au sein de la Conférence Intercommunale du Logement, garantissant ainsi la prise en compte de ses spécificités et de ses besoins dans les discussions intercommunales.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1 et suivants relatifs aux attributions de logements sociaux et R. 441-9 à R. 441-11 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau ;

CONSIDERANT que la politique du logement constitue une compétence de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

D'APPROUVER la création d'une Commission Intercommunale du Logement (CIL) au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

D'APPROUVER la composition de la Commission telle que définie dans les statuts.

D'APPROUVER les missions de la Commission telles que présentées dans les statuts.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la désignation des membres de la Commission à la mise en place et au fonctionnement de cette instance.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 17 octobre 2025.

 Le maire de Barbizon

Gérard TAPONAT

Séance du **17 octobre 2025**

PRESENTS :

M. Yves COZE ; Mme Sophie SÉGURA ; M. Jean-Sébastien BOUILLOT ; Mme Catherine CHARPENTIER ;
M. Ghislain DIDOT ; Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; M. Sébastien GRÉGOIRE

EXCUSES :

M. Philippe DOUCE (pouvoir à DG); M. Frédéric VIDEAU (pouvoir à YC)

ABSENTS :

Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Gérard BORDEAUX ; M. Martial JEAN

PRESIDENT DE LA SEANCE M. Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE M. Jean Sébastien BOUILLOT

Date de convocation

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le treize octobre deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

Numéro de délibération

25-04-12

Objet de délibération

Demande d'instauration du régime d'autorisation préalable de changement d'usage pour les meublés de tourisme sur le territoire communal

Présentation

La commune de Barbizon est confrontée depuis plusieurs années à une forte croissance des meublés de tourisme. Cette tendance, si elle n'est pas régulée et idéalement freinée, menacera directement l'équilibre de notre village et notamment ses conditions de vie sociale.

En effet, nous constatons :

- une spéculation immobilière croissante, entraînant l'envolée des prix d'achat et la raréfaction des logements disponibles à la location longue durée. La valeur de certains biens a doublé en 4 ans,
- des difficultés d'accès au logement pour les jeunes Barbizonnais, les familles ou encore les saisonniers, indispensables pour nos hôtels et restaurants,
- des nuisances multiples (dépôts sauvages de déchets, amoncellements de sacs dans les corbeilles publiques, stationnement anarchique, nuisances sonores), qui affectent la qualité de vie des habitants et nuisent à l'image renvoyée par notre village.

Afin de préserver la qualité de vie de Barbizon et y maintenir son lien social tout en s'assurant d'un développement touristique maîtrisé, le conseil municipal, par délibération en date du ..., a décidé de solliciter l'instauration du régime d'autorisation préalable de changement d'usage pour les meublés de tourisme sur son territoire, conformément aux articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7 et suivants, relatifs au changement d'usage des locaux d'habitation,

VU le Code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 relatif à la réglementation des meublés de tourisme,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui permet aux communes non concernées de plein droit par le régime d'autorisation préalable de solliciter son extension par le représentant de

CONSIDERANT que la commune de Barbizon, station classée de tourisme, est confrontée à une augmentation rapide du nombre de meublés de tourisme,

CONSIDERANT que cette prolifération entraîne :

- une pression spéculative sur le marché immobilier, contribuant à l'envolée des prix des logements,
- une raréfaction des biens disponibles à la location classique, au détriment des jeunes Barbizonnais, des familles et des travailleurs saisonniers,
- des nuisances liées à une fréquentation touristique non régulée, telles que dépôts sauvages de déchets dans les corbeilles de centre-ville, stationnement anarchique et nuisances sonores,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver l'équilibre entre habitat permanent et hébergement touristique afin de garantir la vitalité sociale, économique et culturelle du village,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

DE DEMANDER l'instauration du régime d'autorisation préalable de changement d'usage pour les meublés de tourisme sur le territoire de la commune de Barbizon, conformément aux articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

DE SAISIR la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, compétente en matière de politique locale de l'habitat, afin d'obtenir son accord sur cette démarche.

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Préfet de Seine-et-Marne afin de solliciter formellement l'extension de ce régime à la commune.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 17 octobre 2025.


Le maire de Barbizon

Gérard TAPONAT

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217700228-20251017-25_04_12-DE

Séance du **17 octobre 2025**

PRESENTS :

M. Yves COZE ; Mme Sophie SÉGURA ; M. Jean-Sébastien BOUILLOT ; Mme Catherine CHARPENTIER ;
M. Ghislain DIDOT ; Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; M. Sébastien GRÉGOIRE

EXCUSES :

M. Philippe DOUCE (pouvoir à DG) ; M. Frédéric VIDEAU (pouvoir à YC)

ABSENTS :

Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Gérard BORDEAUX ; M. Martial JEAN

PRESIDENT DE LA SEANCE M. Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE M. Jean Sébastien BOUILLOT

Numéro de délibération

25-04-03

Objet de délibération

Création d'un poste d'agent périscolaire polyvalent

Présentation

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDERANT qu'un agent titulaire affecté à des missions périscolaires (restauration, garderie, entretien des locaux) est placé en congé longue maladie depuis l'année 2023 et demeure absent de son poste,

CONSIDERANT que cette absence prolongée affecte la continuité du service public et le bon fonctionnement des services périscolaires,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi permanent d'agent périscolaire polyvalent afin d'assurer :

- la réchauffe et le service des repas à la cantine scolaire,
- l'accueil et la surveillance des enfants pendant les temps de garderie périscolaire,
- l'entretien des locaux scolaires et périscolaires.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2025

Application agréée E-legalite.com

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

DE CREER un emploi permanent d'agent périscolaire polyvalent, relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux (techniques ou d'animation selon profil), à temps complet, à raison de 1607 heures annualisées.

DE PRECISER que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement.

DE DIRE que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 17 octobre 2025.



Le maire de Barbizon

Gérard TAPONAT

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217700228-20251017-25_04_13-DE

Séance du **17 octobre 2025**

PRESENTS :

M. Yves COZE ; Mme Sophie SÉGURA ; M. Jean-Sébastien BOUILLOT ; Mme Catherine CHARPENTIER ;
M. Ghislain DIDOT ; Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; M. Sébastien GRÉGOIRE

EXCUSES :

M. Philippe DOUCE (pouvoir à DG); M. Frédéric VIDEAU (pouvoir à YC)

ABSENTS :

Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Gérard BORDEAUX ; M. Martial JEAN

PRESIDENT DE LA SEANCE M. Gérard TAPONAT

SECRETAIRE DE SEANCE M. Jean Sébastien BOUILLOT

Date de convocation

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le treize octobre deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

Numéro de délibération

25-04-14

Objet de délibération

Convention de salage entre la commune de Barbizon et le Département de Seine et Marne

Présentation

Dans le cadre de l'organisation de la viabilité hivernale, le Département de Seine-et-Marne privilégie les interventions sur les itinéraires structurants. Le réseau de désenclavement, qui permet l'accès des communes au réseau prioritaire, est traité dans un second temps, ce qui peut entraîner des délais parfois importants pour les riverains concernés.

Au titre de ses pouvoirs de police générale (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), le Maire dispose de la compétence en matière de nettoyage des voies publiques, incluant les opérations de déneigement.

Afin d'améliorer la coordination des interventions entre la Commune et le Département et d'accélérer le désenclavement lors d'importantes chutes de neige, il est proposé de conclure une convention avec le Département de Seine-et-Marne.

Champ d'intervention : Le circuit de déneigement sur lequel la Commune interviendra est défini en annexe de la convention.

Conditions d'intervention : La décision d'intervention relève de la Commune, qui peut s'appuyer sur l'expertise des services départementaux (serveur téléphonique 0800 077 001). La Commune s'engage à fournir les coordonnées des personnes à contacter pour permettre une coordination 24h/24.

Information : La Commune informera le permanent Viabilité Hivernale du Département (01 64 10 61 10 ou salle.operationnelle@departement77.fr) du début, de la fin et du déroulement de son intervention.

Responsabilités : Les engins communaux devront être assurés. Les interventions sur routes départementales sont couvertes par l'assurance du Département en qualité de responsable des opérations de viabilité hivernale.

Mise à disposition de sel : Le Département fournira annuellement une quantité forfaitaire de 1 309 kg de sel (calculée sur la base de 6 interventions à 20g/m²), mise à disposition au Centre d'Exploitation du Département au mois d'octobre.

Durée : Convention de trois ans, reconductible une fois pour la même durée par reconduction expresse (courrier trois mois avant la fin de la convention).

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2025

Application agréée E-legalite.com

Résiliation : Possibilité de résiliation par chaque partie par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 septembre pour la saison hivernale à venir.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une meilleure coordination des interventions entre les communes et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige,

CONSIDERANT la convention à signer entre le Conseil Départemental de Seine-et-Marne et la commune de Barbizon relative aux conditions dans lesquelles la commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention à signer entre le Conseil Départemental de Seine-et-Marne et la commune de Barbizon relative aux conditions dans lesquelles la commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention précitée et tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 17 octobre 2025.

Le maire de Barbizon

Gérard TAPONAT